

Responsabilités d'un médecin à la FFRandonnée

Par Lise Grangeon, médecin du comité régional Auvergne-Rhône-Alpes

Le médecin du comité

Son élection (cf. statuts types des comités art. 9.1.2 et 9.2.2.2.3)

- D'après les statuts un poste est réservé à un médecin dans chaque comité directeur départemental ou régional.
- Il peut être actif ou retraité, mais dans tous les cas, il doit être inscrit au tableau de l'Ordre des médecins.
- Il est élu par l'assemblée générale pour 4 ans et siège au comité directeur.

Ses missions (cf. règlement médical art. 5.2)

- Il n'a aucun rôle soignant.
- Il conseille le comité et les associations pour toutes les questions de santé ou de sécurité.
- Il participe éventuellement à la formation des animateurs.
- Il assure la promotion de la Rando Santé® en club labellisé et toute pratique d'activité physique adaptée pour les personnes en petite condition physique.
- Il coordonne la surveillance médicale des manifestations sportives et des compétitions (Rando Challenge®, marche aquatique).
- Il est en lien avec la commission médicale nationale et le médecin fédéral.

Sa responsabilité

- Pour que sa responsabilité civile soit engagée, il faut qu'il **commette une faute qui provoque un dommage chez une victime**.
- Dans toutes ses missions d'administrateur et de formateur, (tout comme les autres administrateurs ou formateurs), il agit sous l'égide du comité auquel il appartient : il est donc « le préposé » de la personne morale « comité ». Sa responsabilité civile est assurée par l'assurance du comité prise dans le cadre du contrat fédéral. (art 6-5 de la police d'assurance).
- Il a une mission spécifique dans la surveillance des manifestations sportives : il s'agit non pas de faire des soins directs, mais d'organiser la surveillance sanitaire de la manifestation. Là encore, il agit en préposé du comité et est couvert par l'assurance du comité.
- Si dans ce cadre-là, il effectue un geste médical (réduction de luxation, administration de médicaments, etc.), sa responsabilité civile est couverte par l'assurance du contrat fédéral (art. 6.5).

Le médecin dans son club

- Un médecin dans un club est un licencié comme un autre. En conséquence, il n'a aucune fonction médicale dans ce cadre.
- S'il effectue un geste médical, y compris à la demande d'un animateur ou d'un administrateur, il n'a aucune couverture en responsabilité civile par l'assurance du club (cf. réponse de l'assurance à une question écrite).

Le médecin animateur de randonnée

- Il peut arriver que, dans une randonnée prévue dans le programme de l'association, un médecin soit désigné comme animateur.
- Il agit alors en préposé de la personne morale « club ».
- Il a une obligation de sécurité vis-à-vis des participants à la randonnée.
- En cas d'accident, il assure les gestes d'urgence en attendant les secours. Il a un rôle de secouriste, en principe avisé.
- Sa responsabilité civile est assurée par l'assurance du club (dans le cadre du contrat fédéral ou par l'assurance privée prise par le club).
- En aucun cas, il n'est assuré pour un geste médical qui ne relève pas des gestes d'urgence (cf. réponse de l'assurance à une question écrite).

La responsabilité pénale

- En cas d'infraction à la loi, la responsabilité du médecin peut être mise en cause comme pour tout citoyen.
- Cela va de l'excès de vitesse à la non-assistance à personne en danger.
- Dans ce cas, la responsabilité pénale est mise en cause.
- Elle est individuelle et n'est jamais couverte par une assurance.

Responsabilité civile médicale

- La garantie est conforme aux dispositions applicables quant à la responsabilité liées aux activités médicales exercées par les personnes morales assurées.
- La garantie est étendue à la **responsabilité civile professionnelle des médecins, pharmaciens, infirmiers et autres professionnels médicaux ou paramédicaux**, préposés des personnes morales assurées à titre occasionnel ou permanent, en cas de faute commise dans l'exercice de leurs fonctions pour des personnes morales assurées.
- **Demeure exclue des garanties du contrat**, la responsabilité personnelle de ces personnes hors du champ des activités exercées pour le compte des personnes morales assurées.